

Avenant n°1 à la délibération n°2024/E-CSJ-OCC-

Fixant des dispositions particulières de pêche de la COQUILLE SAINT-JACQUES sur le gisement OUEST COTENTIN COTE

Vu l'arrêté préfectoral n°85/2020 portant reconduction de zones de pêche réglementée sur le gisement de coquille Saint-Jacques « Ouest-Cotentin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OCC-02 du CRPMEM de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – gisement Ouest Cotentin Côte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° rendant obligatoire la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement Ouest Cotentin Côte ;

Considérant la nécessité de répartir l'effort de pêche au mois de décembre en zone 1 et 2 du gisement coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin Côte tel que défini dans la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- ;

Considérant la proposition de la commission coquillages - arts trainants - Manche Ouest du CRPMEM de Normandie du 02 février 2024 ;

Considérant les résultats de la prospection de la zone d'ensemencement du 24 novembre 2023 ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie du X e au X 2024 (quorum atteint avec X voix, majorité favorable);

Considérant la nécessité d'organiser la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest Cotentin Côte ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Quantités maximales de détention, de stockage et de débarque zone 2

Conformément aux dispositions prévues par la délibération susvisée notamment son article 4.7, la zone spéciale d'ensemencement définie dans l'arrêté n°85/2020 du 23 avril 2020, fait l'objet des modalités suivantes :

1.1. Période d'ouverture

La zone 2, dite zone d'ensemencement, sera ouverte entre le 18 mars 2024 et le 13 mai 2024 inclus.

1.2. Durée de pêche

La zone 2 est ouverte à raison de 2 jours par semaine, le lundi et le mercredi. La durée de pêche journalière est de :

Zone 2 – zone d'ensemencement		
Période	Date	Temps de pêche
Semaine 12	Entre le 18 mars et le 27 mars 2024	4 heures
Semaine 13		
Semaine 14	Entre le 1 avril et le 10 avril 2024	5 heures
Semaine 15		
Semaine 16	Entre le 15 avril et le 13 mai 2024	6 heures
Semaine 17		
Semaine 18		
Semaine 19		
Semaine 20		

1.3. Limitations de capture

Pour la zone 2, la quantité maximale de détention, de stockage et de débarque de coquille Saint Jacques par marée et par navire, quelle que soit sa taille, est fixée à 1 300 kg.

Article 2 : Quantités maximales de détention, de stockage et de débarque zone 1 nord du parallèle 49°09'00"N

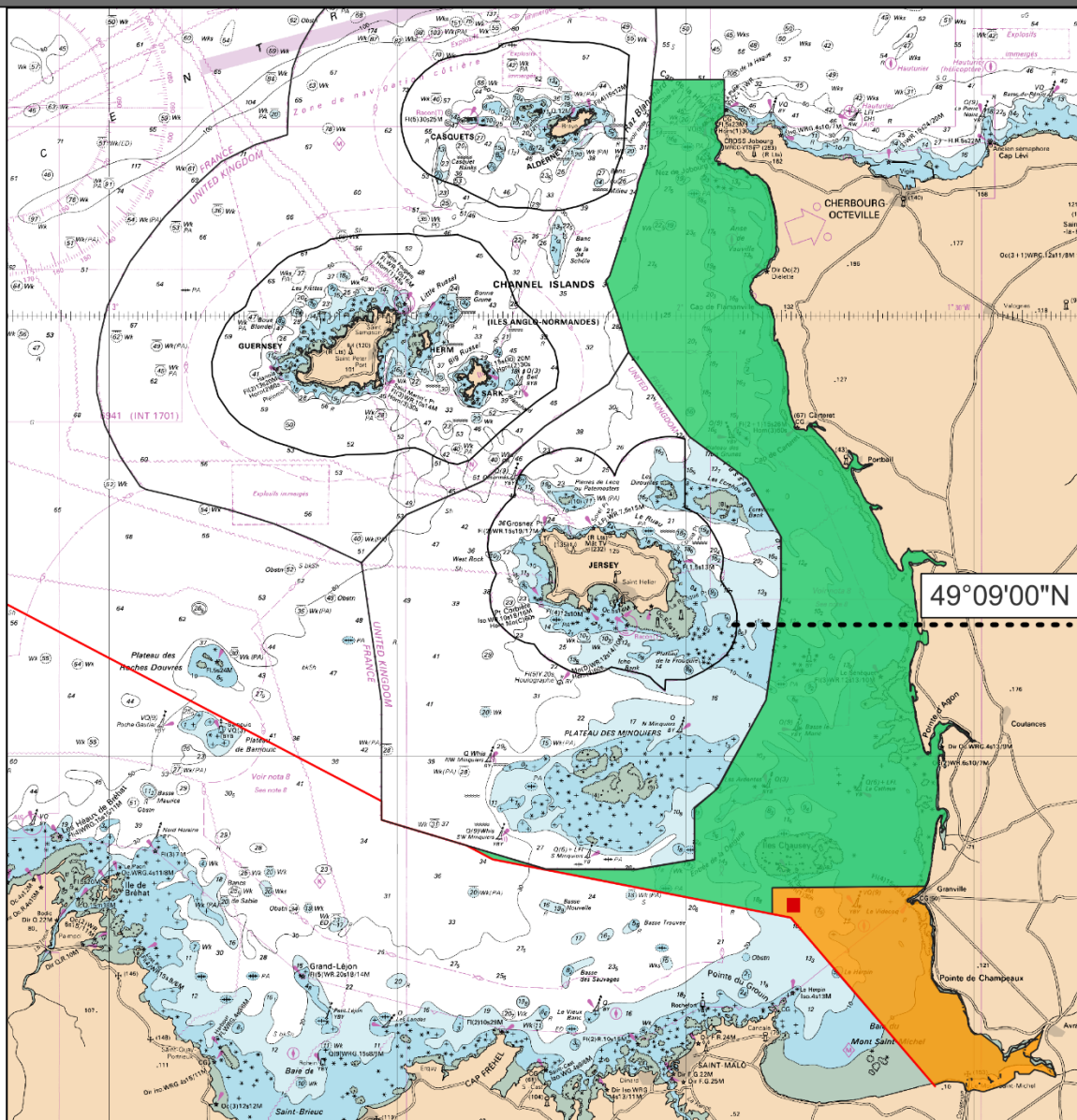
Lors des jours de pêche autorisés pour la zone 2, la quantité maximale de détention, de stockage et de débarque par marée et par navire, quelle que soit sa taille, est fixée à 1 300kg dans la zone 1 au nord du parallèle 49°09'00"N.

A Cherbourg,

Le X février 2024

**Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie
Dimitri Rogoff**

Gisement de Coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin Côte - zone 2 + nord 49°09'00"N



Les produits dérivés maritimes issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits n'ont pas fait l'objet de validation de la part du SHOM.

Légende

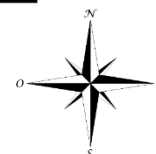
Limites administratives

- Limite de compétence Bretagne-Normandie
- Limite territoriale des îles anglo-normandes

Gisement CSJ Ouest Cotentin Côte

- Zone 1 : zone principale du gisement
- Zone 2 : zone d'ensemencement
- Zone de cantonnement de la zone 2
- - - Parallèle 49°09'00"N

0 5 10 15 NM



Réalisation: CRPME de Normandie, février 2024.
Projection: WGS84 World Mercator.
Source: SHOM, DIRM MEMN, CRPME de Normandie.